

DECRET n° 317 du 27 septembre 1966, portant fixation en baie de Mondah de la ligne de base formant limite des eaux intérieures.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi constitutionnelle n° 1-61 du 21 février 1961;

Vu le décret n° 322 du 29 octobre 1965, portant remaniement du Gouvernement;

Vu la loi n° 10-63 du 12 janvier 1963, portant Code de la Marine Marchande Gabonaise et en particulier son article 5;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — La ligne de base formant la limite entre les eaux intérieures et la mer en baie de Mondah est la ligne droite passant par la pointe Bolo-kouboue, point A sur la rive gauche, et un point B sur la rive droite au nord de la pointe Buyumba, et limitée à la laisse de plus basses mers.

Ces points sont définis par les coordonnées suivantes :

Point A :
0° 38' 54" N
9° 24' 09" E

Point B :
0° 50' 42" N
9° 34' 16" E

La distance entre ces points est de 29 km 550.

Art. 2. — La ligne de base définie ci-dessus constitue la limite à partir de laquelle sont mesurées les eaux territoriales gabonaises.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Gabonaise et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 27 septembre 1966.

Pour le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Vice-Président du Gouvernement,
Paul-Marie YEMBIT.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,
Le Ministre des Travaux Publics,
des Transports,
des Postes et Télécommunications,
NTOUTOUME OBAME Lubin.